



## Règlement intérieur des Écuries de Crémonville

### Article 1 : Organisation

- ⊗ Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du gérant.
- ⊗ Pour assurer sa tâche, le gérant dispose des enseignants et personnels d'écurie placés sous son autorité.

### Article 2 : Droit d'accès à l'établissement équestre

- ⊗ L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'une cotisation annuelle aux « Écuries de Crémonville » ET de la licence fédérale, suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.
- ⊗ Ce droit confère au titulaire de la licence fédérale :
  - L'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrières, écuries, aires de préparation et de soins des équidés, sellerie, club-house),
  - De contribuer à la "vie des écuries",
  - De circuler librement à pied dans l'enceinte de l'établissement.
- ⊗ L'ensemble des tarifs est affiché sur le panneau d'affichage se trouvant à l'entrée des écuries.
- ⊗ Aucun remboursement ne sera prévu en cas de départ.

*Pour les membres propriétaires d'un équidé* : le cavalier peut accéder quotidiennement et librement, sans encadrement, aux écuries, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

**Pour respecter le repos journalier des chevaux, l'accès aux installations est toutefois interdit après 20h00 (sauf exceptionnellement avec accord du gérant).**

### **Article 3 : Discipline**

- ⊗ Au cours de toutes les activités et en permanence à l'intérieur des locaux ou installations de l'établissement, les membres ET les propriétaires doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer les consignes de sécurité fixées.
- ⊗ En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude bienveillante vis-à-vis du personnel et des autres membres de l'établissement.
- ⊗ Par respect envers les visiteurs, le gérant et le personnel d'écurie, les membres de l'établissement équestre sont priés de ranger le matériel emprunté à sa place habituelle et de tenir les installations en parfait état de propreté.

### **Article 4 : Sécurité**

- ⊗ Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. SEULS les chiens du gérant ont le droit d'être en liberté.
- ⊗ Il est strictement INTERDIT de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement équestre, comme stipulé par l'article L3511-7-1 du code de la santé publique.
- ⊗ Le port du casque est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement équestre.
- ⊗ Il est interdit de pénétrer dans la grange de stockage.
- ⊗ Il est également interdit de pénétrer dans les parties privées.
- ⊗ Les jeux de ballon sont interdits dans l'enceinte des écuries.

### **Article 5 : Réclamations**

- ⊗ Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant les écuries peut opérer de l'une des manières suivantes :
  - ✓ Il peut s'adresser directement au gérant
  - ✓ Il peut consigner sa réclamation sur un cahier tenu à cet effet au bureau.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies, doit recevoir une réponse dans les plus brefs délais.

## **Article 6 : Sanctions**

- ⊗ Toute attitude répréhensible d'un membre et, en particulier, toute inobservation du règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de 3 ordres :
  - ✓ La mise à pied prononcée par le gérant pour une durée ne pouvant excéder un mois. Le membre qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à quelque propriétaire que ce soit, ni utiliser les aires de préparation, ni utiliser les aires de travail (manège et carrières).
  - ✓ L'exclusion définitive.

**Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.**

## **Article 7 : Tenue**

- ⊗ Les membres de l'établissement doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, adopter une tenue vestimentaire correcte :
  - ✓ Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et doit être conforme à la norme NF EN 1384.
  - ✓ Le port du gilet de protection est fortement conseillé. Il doit être conforme à la norme NF EN 13158 ou à la norme Béta 3 (étiquette violette).
- ⊗ En outre, pour participer à des manifestations sportives, les cavaliers représentant les écuries peuvent être tenus de porter la tenue aux couleurs des écuries.

## **Article 8 : Assurances**

- ⊗ Les membres sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps de l'activité équestre.
- ⊗ Il leur appartient de prendre connaissance, au bureau, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.
- ⊗ Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté sa cotisation annuelle.
- ⊗ La responsabilité des écuries est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par la non-observation du règlement intérieur.

### **Article 9 : Enseignement et encadrement de la pratique équestre**

C'est la transmission, par du personnel QUALIFIE, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

- ⊗ Cette prestation peut être délivrée :
  - ✓ Au sein des installations de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations, en cours collectifs ou individuels.
  - ✓ A l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.
  
- ⊗ Cette transmission de connaissances peut aussi bien être dispensée à cheval, autour d'un cheval ou dans une salle. L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Le cavalier souhaitant bénéficier d'une de ces prestations au sein de l'établissement doit être à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale.

**Les leçons non décommandées 24h à l'avance ne sont pas remboursées.**

### **Article 10 : Bons Usages**

- ⊗ Il est demandé aux propriétaires désireux de prendre un cours d'être présents 15 minutes avant le début du cours, afin de prendre le temps de brosser et de préparer son poney/cheval. Le moniteur se réserve le droit de refuser tout élève arrivant en cours avec un poney/cheval dans un état de propreté jugé inacceptable.
  
- ⊗ Pendant les reprises, seul l'enseignant ou ses aides doivent se trouver dans les surfaces de travail.
  
- ⊗ Le silence est de tradition autour des aires de travail. De ce fait, l'enseignant est en droit de demander aux personnes troublant la reprise de quitter les abords des aires de travail.
  
- ⊗ Il est également interdit de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation préalable des enseignants.
  
- ⊗ Les paddocks sont mis à disposition des pensionnaires.

### **Article 11 : Parking**

- ⊗ Tous les véhicules motorisés ainsi que les vélos doivent être stationnés sur le parking prévu à cet effet.
- ⊗ Seuls les camions ou les vans sont autorisés à stationner sur la plate-forme prévue à cet effet.

### **Article 12 : Matériel de sellerie**

- ⊗ Les écuries mettent à disposition des cavaliers propriétaires, un emplacement permettant de stocker leur matériel. Il appartient à chaque cavalier de veiller à la sécurité de celui-ci en prévoyant les moyens adaptés pour lutter contre le vol ou la détérioration.
- ⊗ Le propriétaire renonce à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toutes conditions.
- ⊗ Le personnel des écuries se réserve le droit d'ouvrir les casiers des cavaliers ne s'étant pas acquittés de la somme due en début de chaque année civile.

### **Article 13 : Enfants mineurs**

- ⊗ Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité des écuries que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et de retour à l'écurie, soit 15 minutes avant et 15 minutes après chaque reprise.
- ⊗ En dehors de leurs heures de reprise, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

### **Article 14 : Hébergement des chevaux**

- ⊗ La prise en pension consiste à garder l'équidé, le nourrir et lui assurer l'entretien de sa litière. Le contrat de pension consiste pour l'entreprise à recevoir l'équidé, et à charge de le garder jusqu'à sa restitution. Les écuries ne pourront pas se servir de l'équidé sans l'accord expresse de son propriétaire.
- ⊗ Les ferrures et soins vétérinaires restant à la charge du propriétaire.
- ⊗ Les tarifs des différentes pensions sont affichés à l'accueil des écuries.
- ⊗ Les carnets signalétiques des équidés doivent être déposés au bureau.
- ⊗ Tout nouvel équidé entrant doit être à jour de ses vaccins et du vermifuge.

**Tout mois de pension entamé est dû.**

**Article 15 : Assurances**

- ✓ L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance de l'équidé.
- ✓ Le propriétaire prend à sa charge le risque mortalité de son cheval.
- ✓ Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre les écuries dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement.

**Article 16 : Application**

En signant leur adhésion aux écuries, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Fait à \_\_\_\_\_, en double exemplaire, le

Le propriétaire

L'établissement équestre